

tion des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales.

Rappelant sa résolution 39/124 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a prié la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour assurer l'application de la Déclaration,

Souhaitant encourager la participation active des femmes à la promotion de la paix et de la sécurité et de la coopération internationales,

Convaincue qu'il faudra redoubler d'efforts pour éliminer les formes de discrimination à l'égard des femmes qui subsistent dans tous les domaines de l'activité humaine,

Consciente de la nécessité d'appliquer les dispositions de la Déclaration,

1. *S'engage fermement* à encourager la pleine participation des femmes à la vie économique, sociale, culturelle, civique et politique de la société et aux efforts visant à promouvoir la paix et la coopération internationales;

2. *Fait appel* à tous les gouvernements pour qu'ils prennent les mesures nécessaires afin de mettre en pratique les principes et les dispositions de la Déclaration sur la participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales;

3. *Invite* tous les gouvernements à assurer une large publicité à la Déclaration et à sa mise en application;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre les dispositions voulues pour faire connaître la Déclaration;

5. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres organismes compétents des Nations Unies à examiner les mesures qu'ils pourraient prendre pour appliquer la Déclaration;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme d'étudier les mesures qui pourraient être nécessaires pour appliquer la Déclaration dans le cadre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme jusqu'à l'an 2000;

7. *Décide* d'examiner les progrès réalisés dans l'application de la Déclaration à sa quarante et unième session, au titre d'un alinéa d'une question intitulée "Stratégies prospectives d'action pour la promotion de la femme d'ici à l'an 2000".

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/103. Prévention de la prostitution

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Rapporteur spécial sur la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, établi en application de la résolution 1982/20 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982⁹⁵,

Rappelant sa résolution 38/107 du 16 décembre 1983 et la résolution 1983/30 du Conseil économique et social, en date du 26 mai 1983, ainsi que le rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix⁹⁶,

Considérant que la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui requiert une triple action concertée de prévention, de répression du

⁹⁵ E/1983/7 et Corr.1 et 2.

⁹⁶ Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10).

proxénétisme sous toutes ses formes et de solidarité afin de favoriser la réinsertion sociale des victimes,

1. *Félicite* la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation mondiale du tourisme pour les mesures qu'elles ont commencé à prendre en application de la résolution 1983/30 du Conseil économique et social;

2. *Invite de nouveau* le Conseil économique et social à examiner la question de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui, dans son ensemble, lors de sa première session ordinaire de 1986, au titre de la question relative aux droits de l'homme, en même temps que les rapports demandés par le Conseil dans sa résolution 1983/30;

3. *Invite* le Groupe de travail sur l'esclavage de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à transmettre son rapport à la Commission de la condition de la femme lors de sa prochaine session;

4. *Demande* au Secrétaire général d'accélérer la publication, comme document des Nations Unies, du rapport concernant la lutte contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui, établi en application de la résolution 1982/20 du Conseil économique et social.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/104. Fonds de développement des Nations Unies pour la femme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 39/125 du 14 décembre 1984, dans laquelle elle a décidé notamment que les activités du Fonds de contributions volontaires pour la Décennie des Nations Unies pour la femme se poursuivraient dans le cadre d'une nouvelle entité distincte et différenciée, associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement,

Prenant note de la décision 85/33 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement, en date du 29 juin 1985, ainsi que de la décision 85/7 du 28 juin 1985⁹⁷, dans laquelle le Conseil d'administration a prié l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de faire appel à l'expérience du Fonds pour mettre au point une stratégie interne d'application visant à renforcer l'aptitude du Programme à traiter des questions concernant le rôle des femmes dans le développement, stratégie qui établirait des objectifs vérifiables et un calendrier d'exécution,

Consciente des deux objectifs prioritaires du Fonds, qui sont de servir de catalyseur dans le but de faire participer les femmes aux principales activités de développement, aussi souvent que possible au stade du préinvestissement, et d'appuyer les activités en faveur des femmes dans le cadre des priorités nationales et régionales,

Considérant les activités novatrices et expérimentales du Fonds, qui visent à renforcer la capacité des institutions gouvernementales et non gouvernementales de façon que les femmes aient accès aux ressources consacrées à la coopération en faveur du développement et participent pleinement au processus de développement à tous les niveaux,

⁹⁷ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1985, Supplément n° 11 (E/1985/32 et Corr.1), annexe I.

Soulignant que les domaines généraux du développement et de l'accès des femmes aux ressources consacrées au développement ont pour objectif commun de créer des conditions propres à assurer le mieux-être de chacun,

Tenant compte de la gamme très diverse de relations que le Fonds entretient avec les gouvernements, les associations féminines nationales, les organisations non gouvernementales et les instituts de recherche sur la condition de la femme, en plus des rapports d'étroite collaboration qui le lient aux organismes de développement des Nations Unies, y compris les commissions régionales,

Réaffirmant que la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, en adoptant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵¹, a souligné la nécessité de renforcer le rôle des femmes par des programmes de développement nationaux et internationaux,

Prenant acte des rapports du Comité consultatif du Fonds sur les travaux de ses dix-septième et dix-huitième sessions⁹⁸,

Prenant également acte du rapport du Secrétaire général⁹⁹,

1. *Se déclare satisfaite* que la création du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, entité associée de manière autonome au Programme des Nations Unies pour le développement, ait eu lieu à la date prévue, soit le 1^{er} juillet 1985, conformément aux dispositions énoncées dans la résolution 39/125 de l'Assemblée générale;

2. *Approuve* la nouvelle désignation Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, dont l'acronyme est UNIFEM, proposée pour le Fonds par le Comité consultatif du Fonds à sa dix-septième session, tenue du 25 au 29 mars 1985, conformément au paragraphe 4 de la résolution 39/125 et tel qu'il est désigné dans l'annexe à ladite résolution;

3. *Note avec satisfaction* les mesures qui sont actuellement prises pour appliquer la résolution 39/125 ainsi que l'engagement de faire participer les femmes aux principales activités de développement qu'a pris l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement;

4. *Insiste* sur la nécessité d'instaurer des relations de travail étroites et régulières entre le Fonds, le Programme des Nations Unies pour le développement et les organes, organisations et organismes des Nations Unies et autres institutions qu'intéressent les questions concernant les femmes et la coopération en faveur du développement;

5. *Exprime sa satisfaction* des contributions versées au Fonds par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et les particuliers, qui ont un rôle décisif à jouer dans le maintien et le renforcement de la viabilité financière et de l'efficacité des activités du Fonds;

6. *Prie instamment* les gouvernements de continuer à verser leurs contributions au Fonds et de les augmenter dans la mesure du possible, et invite les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait à envisager de contribuer au Fonds, afin de lui permettre d'appuyer davantage les demandes d'assistance technique qu'il estime justifiées;

7. *Prie* le Comité consultatif du Fonds de continuer à suivre l'application des nouvelles dispositions concernant la gestion du Fonds exposées dans l'annexe à la résolution 39/125;

8. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter au Conseil

d'administration du Programme un rapport annuel sur les opérations, la gestion et le budget du Fonds, en tenant compte de l'avis du Comité consultatif du Fonds;

9. *Prie également* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement de présenter à l'Assemblée générale lors de sa quarante et unième session, par l'intermédiaire du Secrétaire général, un rapport sur les activités du Fonds, conformément à la résolution 39/125.

116^e séance plénière
13 décembre 1985

40/105. Intégration des intérêts des femmes dans le programme de travail des commissions régionales

L'Assemblée générale.

Rappelant sa résolution 39/127 du 14 décembre 1984, en particulier le fait qu'y sont mentionnées l'intégration des questions intéressant les femmes dans le programme de travail d'ensemble de chaque commission régionale et la régularisation de la situation des postes d'administrateur hors classe chargé des programmes en faveur des femmes,

Convaincue que de nouveaux efforts sont nécessaires pour faire en sorte que les questions intéressant les femmes soient dûment prises en considération dans les commissions régionales,

Consciente de la contribution importante que les administrateurs hors classe chargés des programmes en faveur des femmes peuvent apporter à l'intégration des femmes au développement aux échelons national et régional,

1. *Prend dûment acte* du rapport du Secrétaire général sur les mesures que les commissions régionales ont prises pour intégrer les questions intéressant les femmes à tous les niveaux de leurs programmes de travail d'ensemble et pour créer des postes d'administrateur hors classe chargé des programmes en faveur des femmes¹⁰⁰;

2. *Exprime sa profonde préoccupation* devant le fait que les commissions régionales ne répondent pas suffisamment à la nécessité d'intégrer les intérêts des femmes dans leurs politiques et programmes économiques et sociaux;

3. *Souligne* que l'intégration des femmes au développement économique comme au développement social est essentielle au bien-être de la société;

4. *Invite* les secrétaires exécutifs des cinq commissions régionales à proposer à leurs organes directeurs des mesures permettant de réévaluer chacun des divers programmes de travail afin d'intégrer les questions intéressant les femmes à tous les niveaux de leurs programmes de travail d'ensemble pour l'exercice biennal 1988-1989, en tenant compte du rôle et des responsabilités des commissions régionales à propos de l'établissement et de la mise en œuvre du plan à moyen terme à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne les femmes et le développement¹⁰¹ et des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme⁵¹;

5. *Prie* le Secrétaire général de tenir compte du rôle important des commissions régionales en matière de promotion de la femme lors de l'élaboration du plan à moyen terme à l'échelle du système des Nations Unies en ce qui concerne les femmes et le développement et dans l'application des Stratégies prospectives;

6. *Prie également* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarante et unième session :

⁹⁸ Voir A/40/727 et Corr.1, sect. VI.

⁹⁹ A/40/727 et Corr.1.

¹⁰⁰ A/40/838.

¹⁰¹ Voir E/1985/45.